

Fiche d'information

Maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP suite à la dissolution des rapports de travail par l'employeur

Situation de départ

- Vous avez 55 ans au moins, mais pas encore 65 ans ?
- Et votre contrat de travail a été résilié par votre employeur ?
- Et vous ne vous affiliez **pas** à une nouvelle caisse de pension ?

Dans ce cas, cette fiche vous explique les possibilités qui s'offrent à vous en matière de prévoyance professionnelle et ce dont vous devez tenir compte si vous optez pour le maintien de l'assurance d'après l'art. 47a LPP.

Vous êtes actuellement assuré auprès de la Caisse de pension Vebego Suisse contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. À la fin de vos rapports de travail, vous avez le choix entre les options suivantes :

- **Retraite anticipée** avec rente de vieillesse et/ou capital de vieillesse pour autant que vous soyez âgé de 58 ans au moins ; vous pouvez nous indiquer si vous souhaitez retirer tout ou partie de votre avoir sous forme de capital de vieillesse. Le solde de votre avoir est alors converti en une rente de vieillesse viagère, une rente de conjoint ou de partenaire étant également assurée en cas de décès.
- **Sortie** de la Caisse de pension ; vous pouvez nous indiquer à quelle institution de libre passage votre avoir doit être transféré.
- **Maintien de l'assurance auprès de notre Caisse de pension (selon l'art. 7b du règlement de prévoyance)**. Vous restez assuré auprès de notre Caisse de pension, continuez à être assuré contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité et bénéficiez en principe des mêmes droits que les autres personnes assurées. La présente fiche vous informe des éléments les plus importants touchant le maintien de l'assurance.

Indépendamment de la variante pour laquelle vous optez, vous pouvez vous inscrire auprès de l'assurance chômage et/ou conclure de nouveaux rapports de travail plus tard. Toutefois, si vous avez opté pour la retraite anticipée auprès de notre Caisse de pension, votre prestation de vieillesse sera déduite de votre indemnité de chômage. Si vous avez opté pour le maintien de l'assurance, vous pouvez être libéré de l'assurance risque auprès de l'assurance chômage.

Annonce – choix possibles

L'annonce écrite du maintien de l'assurance doit parvenir à la Caisse de pension au moyen du formulaire annexé dans le mois qui suit la fin des rapports de travail. Vous pouvez choisir de verser ou non des cotisations d'épargne en plus des cotisations de risque. Ce choix est valable jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

Indépendamment de ce choix, votre avoir épargné reste auprès de la Caisse de pension ; il y porte intérêt jusqu'à la fin du maintien de l'assurance tout comme les avoirs des autres personnes assurées par analogie.

Les cotisations et les prestations pendant le maintien de l'assurance sont basées sur votre salaire annuel assuré en partant du salaire imputable que vous aurez choisi (variantes possibles : 100 % ou 50 %).

Début

Le maintien de l'assurance débute sans délai à la fin de votre assurance auprès de la Caisse de pension Vebego Suisse.

Cotisations

Les cotisations de risque tant de l'employé que de l'employeur sont à votre charge. Si vous souhaitez continuer à verser des cotisations d'épargne, vous devez verser également les cotisations d'épargne tant de l'assuré que de l'employeur.

Les cotisations vous sont facturées chaque mois ; elles doivent être versées avant la fin du mois en question. **Nous vous recommandons de mettre en place un ordre permanent avec paiement mensuel des montants échus.**

En outre, vous pouvez encore et toujours verser des rachats volontaires en cas de lacune de rachat. Sur demande, nous vous informerons volontiers de vos lacunes en matière de rachat.

Fin

Vous pouvez en tout temps résilier le maintien de l'assurance avec effet à la fin d'un mois. Avant votre 58^e anniversaire, votre prestation de sortie devient exigible ; après votre 58^e anniversaire, vous pouvez percevoir les prestations de vieillesse de notre Caisse de pension. Si, après votre 58^e anniversaire, vous trouvez un nouvel emploi, vous décidez si votre prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou si vous préférez recevoir des prestations de vieillesse de la Caisse de pension Vebege Suisse. L'assurance prend aussi fin :

- à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ; les prestations de risque assurées auprès de la Caisse de pension Vebege Suisse sont alors dues.
- lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans ; les prestations de vieillesse de la Caisse de pension Vebege Suisse sont alors dues.
- si vous entrez dans une nouvelle institution de prévoyance et si plus de deux tiers de votre prestation de libre passage lui sont transférés. Si deux tiers au plus sont versés à la nouvelle institution, votre assurance reste maintenue et votre salaire assuré est réduit.

Si les cotisations facturées ne sont pas payées à la fin du mois, un rappel vous est envoyé. Si, malgré le rappel, 30 jours s'écoulent encore sans qu'un paiement n'intervienne, la Caisse de pension résilie l'assurance maintenue avec effet rétroactif à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées. Les prestations ne sont déterminées qu'en fonction des cotisations véritablement versées.

Restriction des prestations

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 24 mois et si vous êtes âgé de plus de 58 ans, vous ne pouvez plus demander le versement du capital de vieillesse (c'est-à-dire que la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rentes) ou le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour vos propres besoins.

Droits et devoirs en matière d'information

Pendant le maintien de l'assurance, vous êtes tenu de fournir spontanément à la Caisse de pension toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution du maintien de l'assurance. Il s'agit notamment

- de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en cas de nouveaux rapports de travail ;
- de changements de domicile, d'état civil ou de nom.

Nous vous fournirons chaque année un certificat de prévoyance et vous enverrons des informations concernant la Caisse de pension, tout comme aux autres personnes assurées. Sur demande, nous vous informerons également personnellement de votre situation de prévoyance.

Pour tout contact, nos coordonnées sont les suivantes :

Caisse de pension Vebege Suisse, c/o Allvisa Services SA, Madame Franziska Anaman, Case postale, 8027 Zurich
tél. +41 43 344 43 12, franziska.anaman@allvisa-services.ch